CHAPTER 31

CHAPITRE 31

An Act to Amend the Provincial Court Act

Assented to June 30, 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

- 1 Subsection 6.1(1) of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended
 - (a) by repealing paragraph (a);
 - (b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:
 - (b) two judges of The Court of Appeal of New Brunswick appointed by the Chief Justice of New Brunswick, one of whom shall be appointed by the Chief Justice as chairman and the other as vice-chairman,
- 2 Subsection 6.4(1) of the Act is repealed and the following is substituted:
- **6.4**(1) Where the Judicial Council is deciding any matter
 - (a) the chairman shall not vote except in the case of an equality of votes, and
 - (b) all deliberations shall be held in private.

Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale

Sanctionnée le 30 juin 2004

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

- 1 Le paragraphe 6.1(1) de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est modifié
 - a) par l'abrogation de l'alinéa a);
 - b) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :
 - b) de deux juges de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, nommés par le juge en chef du Nouveau-Brunswick et il nomme celui qui agit comme président et celui qui agit comme vice-président,
- 2 Le paragraphe 6.4(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **6.4**(1) Lors de la prise de décision sur toute question par le Conseil de la magistrature
 - a) le président ne vote qu'en cas de partage des voix, et
 - b) toutes les délibérations sont tenues en privé.

3 Section 6.7 of the Act is amended

- (a) in subsection (2) by striking out "fifteen" and substituting "twenty";
- (b) in subsection (3) by striking out "ten" and substituting "twenty";
- (c) by adding after subsection (5) the following:
- **6.7**(6) The member of the Judicial Council who makes a recommendation under subsection (3) that an inquiry should not be held shall not participate in a review of the recommendation.
- **6.7**(7) Notwithstanding section 6.3, for the purposes of a review under this section, five members of the Judicial Council constitute a quorum.
- 4 Section 6.9 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:
- **6.9**(2.1) Before appointing a barrister to act as counsel, the chairman shall obtain approval of the Minister of Justice for the hourly or other rate by which the barrister is to be remunerated.
- 5 Subsection 6.10(2) of the French version of the Act is amended by striking out "le président ou le juge en chef d'une allégation écrite visée" and substituting "le juge en chef ou le juge en chef associé du rapport visé".

6 Section 6.11 of the Act is amended

- (a) by repealing subsection (3) and substituting the following:
- **6.11**(3) The Judicial Council shall
 - (a) give a copy of the report of the findings of the panel to the judge whose conduct is in question and the counsel for the panel, and
 - (b) advise both the judge and counsel to the panel of their right to make representations to the

3 L'article 6.7 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (2), par la suppression de « quinze » et son remplacement par « vingt »;
- b) au paragraphe (3), par la suppression de « dix » et son remplacement par « vingt »;
- c) par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit :
- **6.7**(6) Le membre du Conseil de la magistrature qui fait une recommandation en vertu du paragraphe (3) de ne pas tenir une enquête ne peut participer à la révision de la recommandation.
- **6.7**(7) Nonobstant l'article 6.3, cinq membres du Conseil de la magistrature forment le quorum aux fins d'une révision en vertu du présent article.
- 4 L'article 6.9 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :
- **6.9**(2.1) Le président doit, avant de nommer un avocat comme avocat du comité, obtenir l'approbation du ministre de la Justice quant au taux horaire ou autre qui devra être versé à l'avocat à titre de rémunération.
- 5 Le paragraphe 6.10(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « le président ou le juge en chef d'une allégation écrite visée » et son remplacement par « le juge en chef ou le juge en chef associé du rapport visé ».

6 L'article 6.11 de la Loi est modifié

- a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :
- **6.11**(3) Le Conseil de la magistrature doit
 - a) remettre une copie du rapport des conclusions du comité au juge dont la conduite est en cause et à l'avocat du comité, et
 - b) aviser et le juge et l'avocat du comité de leurs droits de faire des représentations concer-

Judicial Council respecting the report before the taking of action by the Council under subsection (4).

- (b) by adding after subsection (3) the following:
- **6.11**(3.1) Representations to the Judicial Council made under paragraph (3)(b) may be either in person or through counsel, if any, and either orally or in writing.
- 7 Subsection 23(1) of the Act is amended by adding after paragraph (e) the following:
 - (e.1) prescribing fees for services provided by the court;

nant le rapport au Conseil de la magistrature avant que celui-ci ne prenne une mesure prévue au paragraphe (4).

- b) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :
- **6.11**(3.1) Les représentations au Conseil de la magistrature en vertu de l'alinéa (3)b) peuvent être faites en personne ou, le cas échéant, par l'entremise d'un avocat et elles peuvent être faites oralement ou par écrit.
- 7 Le paragraphe 23(1) de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa e) de ce qui suit :
 - *e.1)* prescrivant les droits à verser pour les services rendus par la Cour;

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\textcircled{0}}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved / Tous droits réservés